

PROJET

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Mr Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°,

Dénommé « le Département »

ET

Le Collège de Sarre Union, représenté par Mr Patrick DUGAND, Principal de l'Etablissement, agissant en vertu de la délibération du Conseil D'Administration du

Dénommée « le Collège »

ET

La Ville de Sarre Union, représenté par Mr Marc SENE, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération n°.....

Dénommée « la Ville »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Dans le cadre de la sécurisation du site de la Corderie, la Ville a procédé à la mise en place d'un portail coulissant entre le collège et le lycée et souhaite désormais l'équiper d'un système de motorisation. Elle sollicite le Département pour l'installation d'une alimentation électrique dans la chaufferie du collège située à proximité, afin de raccorder le portail.

Article 1 – Objet de la convention

Le Département et le Collège autorisent la Ville, à titre précaire et révocable, à accéder aux équipements électriques dans la chaufferie du collège, pour procéder à ses frais à un raccordement électrique.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie, à titre temporaire, précaire et révocable, à compter du 1^{er} mai 2016 et au plus tard jusqu'à la date de mise hors service de la barrière.

Article 3 - Destination des équipements

Les équipements électriques mis à disposition devront être et demeurer affectés à leur usage prévu à la présente convention, et être utilisés exclusivement directement par la Ville.

La Ville ne pourra ni modifier les équipements, ni entreposer du matériel dans la chaufferie, même temporairement, sauf accord préalable écrit du Département et du Collège.

Article 4 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition objet de la présente convention est strictement limitée à l'alimentation du portail coulissant de la Ville.

La réalisation des travaux de branchement, se fera aux frais de la Ville, sous la supervision technique conjointe de la Ville, du Secteur Immobilier du Département et du Collège. Elle sera conforme au plan annexé à la présente convention.

L'accès de la Ville au local chaufferie ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du Collège.

Article 5 - Cession, sous-location

Il est interdit au bénéficiaire de :

- céder la jouissance des installations à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- céder son droit à la présente convention.

Article 6- Loyer et charges

L'occupation précaire définie par la présente convention est consentie à titre gratuit par le Département. La Ville versera au collège la somme forfaitaire de 10 € par an, correspondant à une estimation des charges induites par les consommations électriques de l'équipement.

Article 7 – Assurances

La bénéficiaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance sera remise au Département au plus tard le premier jour de la date d'effet de la présente mise à disposition.

Article 8 -Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département ou du Collège, à tout moment et sans indemnité en respectant un pré-avis de 6 mois.

Le bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention prend fin six mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

Résiliation sanction :

En cas de non-respect par la Ville de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le Collège à l'expiration d'un délai de 20 jours calendaires suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Autres cas de résiliation :

La Ville pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant le terme choisi. Elle déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention.

Article 10 – Fin d'occupation

A l'issue de la mise à disposition objet de la présente convention, la Ville prendra en charge le démontage de l'installation de raccordement électrique et la remise en état des lieux.

Article 11 - Contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront à régler le différend par voie amiable. A défaut de parvenir à un accord, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, en application des règles procédurales en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le _____ en trois exemplaires.

Signatures :

La Ville	Le Collège	Le Département